



Association vaudoise des archivistes
CH-1000 Lausanne
Email: [ava\(at\)archivistes.ch](mailto:ava(at)archivistes.ch)

Madame
Delphine Magnenat
Chargée de missions juridiques et
stratégiques
Chancellerie d'État
Vaud

Lausanne, le 8 juin 2026

Prise de position de l'AVA concernant la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la loi sur l'archivage (LArch) opérée dans le cadre de la révision de la LPrD

Chère Madame,

L'Association vaudoise des archivistes (AVA) est une association professionnelle regroupant 282 membres, dont 132 communes. Elle promeut les intérêts des archivistes du canton de Vaud, s'engage pour soutenir la recherche et encourage la mise en valeur et l'accès aux fonds d'archives.

L'AVA a pris connaissance avec intérêt de la démarche de la Chancellerie d'État pour mettre en conformité la législation vaudoise dans le cadre de la révision complète de la loi du 11 septembre 2007 sur les données personnelles (LPrD) et, en particulier, de l'avant-projet de modification de la loi sur l'archivage (LArch) du 14 juin 2011.

Nous nous permettons de vous soumettre notre avis défavorable concernant l'introduction d'un délai de protection illimité pour les données soumises au secret fiscal (art. 12 al. 6). L'ajout de cet alinéa prévoit de soumettre automatiquement tout dossier couvert par le secret fiscal à un délai de protection illimité.

L'AVA rappelle que des dossiers de ce type existent non seulement au niveau cantonal (administration fiscale et Archives cantonales vaudoises), mais également au niveau communal et qu'une telle modification a un impact sur l'ensemble du canton. Elle rappelle également que les archivistes reconnaissent l'importance de veiller à la protection des personnes et de la personnalité conformément à la loi sur l'archivage, à la loi sur l'information et à la loi sur la protection des données personnelles. Ils agissent en outre selon le Code de déontologie des archivistes du Conseil international des archives du 6 septembre 1996 qui déclare notamment :

« Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée. Les archivistes veillent à ce que la vie des personnes morales et des individus, ainsi que la sécurité nationale soient protégées sans qu'il soit besoin de détruire des informations, surtout dans le cas des archives informatiques où l'effacement des données et la réinscription sont pratique courante. Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents. »

Ceci posé, l'AVA estime qu'un délai de protection illimité ne respecte pas le juste équilibre et qu'il ne se justifie pas. Un secret fiscal perpétuel n'est pas une mesure de protection des données : c'est un frein durable à la recherche historique. Son effet concret est d'entraver l'examen de l'histoire économique, patrimoniale et sociale du canton. Les dossiers et documents fiscaux contiennent certes des données personnelles, mais celles-ci ne sont pas sensibles au sens de la loi sur la protection des données personnelles. La proposition d'ajout va pourtant plus loin que ce que la loi prévoit pour les données sensibles, notamment médicales et pénales. L'AVA peine à y trouver du sens. Comment justifier, autrement que par une application simpliste de l'article 157 de la loi sur les impôts directs cantonaux, que des dossiers fiscaux ne puissent pas être accessibles après 120 ans, 200 ans ou plus alors que l'ensemble des acteurs concernées sont décédés depuis longtemps et que le contexte est sans commun rapport avec le nôtre ?

L'AVA comprend que des restrictions d'accès permettent de faciliter le versement d'archives vers les centres d'Archives cantonales et communales, mais ces restrictions doivent être définies dans un cadre temporel limité. Une restriction illimitée ne doit, de plus, pas être une condition à la bonne application de l'article 5 de la loi sur l'archivage qui oblige les autorités à proposer leurs documents aux Archives.

Ce principe est inscrit dans notre Code de déontologie : « Les archivistes découragent les limitations d'accès et d'utilisation des documents quand elles sont déraisonnables, mais peuvent accepter voire suggérer des restrictions clairement définies et d'une durée limitée quand elles sont la condition d'une acquisition. »

L'AVA estime précisément que le projet de modification est une limitation déraisonnable et craint qu'une telle disposition ne crée un précédent pour d'autres catégories d'archives. Elle souligne en outre que les importants efforts de conservation réalisés par les Archives cantonales et communales doivent pouvoir servir en retour, le moment venu, le public au sens large. La valeur historique des dossiers et documents fiscaux est grande et dépasse le cadre de la recherche historique. Le débat public en cours au sujet du bouclier fiscal n'en est qu'une illustration. Il en va de l'état de droit.

Pour l'AVA, la proposition telle que formulée est de nature à entamer la confiance des citoyen.es et des contribuables vis-à-vis de l'action de l'État dans l'une de ses fonctions régaliennes et contrevient aux missions fondamentales de l'archiviste, qui sont de préserver la mémoire collective et d'en garantir l'accès.

Nous espérons que nos commentaires sur l'avant-projet de loi pourront être considérés et restons à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Avec nos meilleures salutations

Au nom du Comité de l'AVA,



Lisane Lavanchy Bräm
présidente